



CONVENTION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

Le Centre Technique de la Forêt Communale.

Ci après dénommé "CTFC", agissant en sa qualité d'assistant maître d'ouvrage (AMO) de l'ACFCAM et représenté par son Directeur.

D'une part

Et

La Commune de Bélabo

Ci-après dénommée "la Commune de Bélabo", représentée par le Maire en exercice Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du autorisant son Maire à signer la présente convention.

S'engageant à respecter la Convention Cadre signée entre l'ACFCAM et la commune de Bélabo en date du 11.08.2008

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention spécifie et décrit les modalités d'intervention du CTFC auprès de la Commune conformément au plan d'activités opérationnelles (PAO) annexé à la présente convention.

Article 2. Délai d'Exécution

Le délai de chaque activité est indiqué au PAO. En conséquence, le délai d'exécution général ne devrait pas excéder la date du 31 Décembre 2009.

Article 3. Obligations des parties



3-1 LE CTFC

- Il interviendra auprès de la Commune en qualité d'AMO et, pour certaines prestations, en qualité d'opérateur tel que mentionné au PAO. Dans le plan de financement de ce PAO, le cofinancement apporté par le CTFC ne sera pas refacturé à la Commune.
- Il informera régulièrement la Commune de l'état d'avancement des activités, de tous événements susceptibles de modifier, retarder ou empêcher le bon déroulement des activités de la présente Convention.
- Il mettra en œuvre tous les moyens techniques, humains et matériels nécessaires pour mener à bien les prestations qui lui incombent dans les délais requis et dans les règles de l'art.
- Il appuiera la Commune dans la recherche des cofinancements des activités décrites au PAO.

3-2 LA COMMUNE

- Elle s'engage à confier l'assistance à la maîtrise d'ouvrage au CTFC pour l'ensemble des prestations et travaux décrit au PAO.
- Elle s'engage d'autre part à faire appel au CTFC en qualité d'opérateur pour exécuter certaines prestations tel que mentionné dans le présent PAO.
- Elle devra informer, sans délai, le CTFC de tout événement de nature à modifier, retarder ou empêcher le bon déroulement des activités.
- Elle facilitera le travail du CTFC en informant régulièrement les habitants de la Commune du déroulement des travaux.
- Elle s'engage à contribuer financièrement à l'exécution du présent PAO, selon ses capacités et au minimum, par la mise à disposition de ses moyens propres : personnel communal, locaux, matériel, véhicules, etc..,

Article 4. Litiges

Les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions de la présente convention. En cas de non-respect d'une de ces dispositions, la partie qui s'estime lésée, informera l'autre partie par courrier recommandé de l'objet du litige et la mettra en demeure de se mettre en accord avec les termes de cette convention.

Si cependant le litige continue à courir, la partie qui se sent lésée pourra mettre fin à cette convention.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.



Centre Technique de la Forêt Communale

Elle est établie en trois (03) exemplaires signés par les parties.

Chaque partie en recevra un exemplaire, le troisième sera remis à l'ACFCAM, pour information.

Les parties acceptent avoir pris connaissance des termes et conditions de la présente convention et marquent leur accord en apposant leurs signatures.

Fait à Yaoundé, le : 11/08/2008


La Commune de Bolabo
Le Maire,

ESSOUKA GOMONE


le CTFC
M. le Directeur